

Document:-
A/CN.4/SR.2158

Compte rendu analytique de la 2158e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1990, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tionaux visés par le code ne sont pas prévus dans les législations nationales. Établir une échelle de peines est certes souhaitable mais M. Barsegov voit mal comment y parvenir : doit-elle s'étaler entre le minimum prévu par tel code pénal et le maximum prévu par tel autre ? Toutes ces questions restent en suspens.

106. Il y aurait d'ailleurs bien d'autres problèmes à résoudre encore mais, selon M. Barsegov, il ne sera possible de le faire que lorsqu'on se sera mis d'accord sur les questions fondamentales liées à la création d'une cour pénale internationale.

La séance est levée à 13 h 10.

2158^e SÉANCE

Mercredi 16 mai 1990, à 10 h 5

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Benouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (A/CN.4/415¹, A/CN.4/422 et Add.1², A/CN.4/431³, A/CN.4/L.443, sect. E)

[Point 4 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

EXAMEN EN DEUXIÈME LECTURE DU PROJET D'ARTICLES

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son troisième rapport sur le sujet (A/CN.4/431), dans lequel il a une fois de plus revu l'ensemble du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens que la Commission avait provisoirement adopté en première lecture, à sa trente-huitième session, en 1986⁴. Les projets d'articles se lisaient comme suit :

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 8 et suiv.

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

Article premier. — Portée des présents articles

Les présents articles s'appliquent à l'immunité d'un État et de ses biens de la juridiction des tribunaux d'un autre État.

Article 2. — Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

a) Le terme « tribunal » s'entend de tout organe d'un État, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions judiciaires;

b) L'expression « contrat commercial » désigne :

i) tout contrat ou accord de caractère commercial de vente ou d'achat de biens ou de prestation de services;

ii) tout contrat de prêt ou autre accord de nature financière, y compris toute obligation de garantie en rapport avec un prêt ou toute obligation d'indemnisation en rapport avec un tel accord;

iii) tout autre contrat ou accord de toute autre nature commerciale ou industrielle, ou concernant le louage d'ouvrages ou d'industrie, à l'exclusion d'un contrat de travail.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un État.

Article 3. — Dispositions interprétatives

1. Le terme « État », tel qu'employé dans les présents articles, s'entend comme comprenant :

a) l'État et ses divers organes de gouvernement;

b) les subdivisions politiques de l'État qui sont habilitées à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'État;

c) les organismes ou institutions de l'État dans la mesure où ils sont habilités à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'État;

d) les représentants de l'État agissant en cette qualité.

2. Pour déterminer si un contrat de vente ou d'achat de biens ou de prestation de services est un contrat commercial, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat, mais il faut aussi prendre en considération le but du contrat si, dans la pratique de cet État, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat.

Article 4. — Privilèges et immunités non affectés par les présents articles

1. Les présents articles ne portent pas atteinte aux privilèges et immunités dont jouit un État relatifs à l'exercice des fonctions :

a) de ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales; et

b) des personnes qui y sont attachées.

2. Les présents articles ne portent pas non plus atteinte aux privilèges et immunités que le droit international reconnaît *ratione personae* aux chefs d'État.

Article 5. — Non-rétroactivité des présents articles

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens seraient soumises en vertu du droit international indépendamment des présents articles, ces articles ne s'appliquent à aucune question relative aux immunités juridictionnelles des États ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État avant l'entrée en vigueur desdits articles entre les États concernés.

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 6. — Immunité des États

Un État jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction des tribunaux d'un autre État, sous réserve des dispositions des présents articles [et des règles pertinentes du droit international général].

Article 7. — Modalités pour donner effet à l'immunité des États

1. Un État donne effet à l'immunité des États prévue par l'article 6 en s'abstenant d'exercer sa juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un autre État.

2. Une procédure devant un tribunal d'un État est considérée comme étant intentée contre un autre État, que celui-ci soit ou non cité comme partie à la procédure, dans la mesure où cette procédure vise en fait à obliger cet autre État soit à se soumettre à la juridiction du tribunal, soit à supporter les conséquences d'une décision du tribunal qui peuvent avoir une incidence à l'égard des biens, droits, intérêts ou activités de cet autre État.

3. En particulier, une procédure devant un tribunal d'un État est considérée comme étant intentée contre un autre État lorsqu'elle est intentée contre l'un de ses organes, contre l'une de ses subdivisions politiques ou de ses organismes ou institutions à l'égard d'un acte accompli dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique, ou contre l'un de ses représentants à l'égard d'un acte accompli en sa qualité de représentant ou lorsque cette procédure vise à priver cet autre État de ses biens ou de l'usage de biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

Article 8. — Consentement exprès à l'exercice de la juridiction

Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre État à l'égard d'une matière s'il a consenti expressément à l'exercice de la juridiction de ce tribunal à l'égard d'une telle matière :

- a) par accord international;
- b) dans un contrat écrit; ou
- c) par une déclaration devant le tribunal dans une affaire déterminée.

Article 9. — Effet de la participation à une procédure devant un tribunal

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre État :

- a) s'il a intenté lui-même ladite procédure, ou
- b) si, quant au fond, il est intervenu à ladite procédure ou y a participé de quelque façon que ce soit.

2. L'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique à aucune intervention ou participation à seule fin :

- a) d'invoquer l'immunité; ou
- b) de faire valoir un droit ou un intérêt à l'égard d'un bien en cause dans la procédure.

3. Le défaut de comparution d'un État dans une procédure devant un tribunal d'un autre État n'est pas réputé valoir consentement de cet État à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

Article 10. — Demandes reconventionnelles

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure intentée par lui-même devant un tribunal d'un autre État à l'égard d'une demande reconventionnelle introduite contre lui qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande principale.

2. Un État qui intervient pour introduire une demande dans une procédure devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction à l'égard dudit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle introduite contre lui qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande introduite par lui.

3. Un État qui introduit une demande reconventionnelle dans une procédure intentée contre lui devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction à l'égard dudit tribunal en ce qui concerne la demande principale.

TROISIÈME PARTIE

[LIMITATIONS DE] [EXCEPTIONS À]
L'IMMUNITÉ DES ÉTATS*Article 11. — Contrats commerciaux*

1. Si un État conclut, avec une personne physique ou morale étrangère, un contrat commercial et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, des contestations relatives à ce contrat commercial relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre État, cet État est censé avoir consenti à l'exercice de cette juridiction dans une procédure fondée sur ce contrat commercial et, par conséquent, ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans cette procédure.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- a) dans le cas d'un contrat commercial conclu entre États ou de gouvernement à gouvernement;
- b) si les parties au contrat commercial en sont expressément convenues autrement.

Article 12. — Contrats de travail

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un État ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'État et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État, si l'employé a été recruté dans cet autre État et est soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans cet autre État.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- a) si l'employé a été engagé pour s'acquitter de services liés à l'exercice de la puissance publique;
- b) si l'action concerne l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat;
- c) si l'employé n'était ni ressortissant ni résident habituel de l'État du for au moment où le contrat de travail a été conclu;
- d) si l'employé est ressortissant de l'État employeur au moment où l'action est engagée;
- e) si l'employé et l'État employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations d'ordre public conférant aux tribunaux de l'État du for juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action.

Article 13. — Dommages aux personnes ou aux biens

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un État ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à une action en réparation en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel si l'acte ou l'omission qui est présumé attribuable à l'État et qui a causé le décès, l'atteinte à l'intégrité physique de la personne ou le dommage au bien s'est produit, en totalité ou en partie, sur le territoire de l'État du for et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission.

Article 14. — Propriété, possession et usage de biens

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un État ne peut être invoquée pour s'opposer à ce que le tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, exerce sa juridiction dans une procédure se rapportant à la détermination :

- a) d'un droit ou intérêt de l'État sur un bien immobilier situé sur le territoire de l'État du for, de la possession du bien immobilier par l'État ou de l'usage qu'il en fait, ou d'une obligation de l'État qui lui incombe soit en qualité de titulaire d'un droit sur le bien immobilier, soit en raison de la possession ou de l'usage de ce bien; ou
- b) d'un droit ou intérêt de l'État sur un bien mobilier ou immobilier né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance; ou
- c) d'un droit ou intérêt de l'État à l'égard de l'administration d'un bien faisant partie du patrimoine d'une personne décédée ou aliénée ou d'un failli; ou

d) d'un droit ou intérêt de l'État à l'égard de l'administration d'un bien d'une société en cas de dissolution; ou

e) d'un droit ou intérêt de l'État à l'égard de l'administration d'un *trust* ou autre bien en fidéicommis.

2. Rien n'empêche le tribunal d'un autre État d'exercer sa juridiction dans une procédure intentée devant lui contre une personne autre qu'un État, nonobstant le fait que l'action porte sur un bien ou a pour but de priver l'État d'un bien :

a) qui est en la possession ou sous le contrôle de l'État; ou

b) sur lequel l'État revendique un droit ou un intérêt,

lorsque l'État lui-même n'aurait pu invoquer l'immunité si l'action avait été intentée contre lui ou lorsque le droit ou intérêt revendiqué par l'État n'est ni reconnu ni confirmé par un commencement de preuve.

Article 15. — Brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et autres objets de propriété intellectuelle ou industrielle

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un État ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à :

a) la détermination d'un droit de l'État sur un brevet, un dessin ou modèle industriel, un nom commercial ou une raison sociale, une marque de fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur ou toute autre forme analogue de propriété intellectuelle ou industrielle qui bénéficie d'une mesure de protection juridique, même provisoire, dans l'État du for; ou

b) une allégation de non-respect par l'État sur le territoire de l'État du for d'un droit visé à l'alinéa a ci-dessus, appartenant à un tiers et protégé dans l'État du for.

Article 16. — Questions fiscales

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un État ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant aux obligations fiscales dont il serait redevable selon le droit de l'État du for, telles que les impôts, taxes ou autres redevances similaires.

Article 17. — Participation à des sociétés ou autres groupements

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un État ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à sa participation dans une société ou un groupement ayant ou non la personnalité juridique et concernant les rapports entre l'État et la société ou le groupement ou les autres associés, à condition que la société ou groupement :

a) comprenne des parties autres que des États ou des organisations internationales; et

b) soit constitué selon la loi de l'État du for ou ait le siège de sa direction ou son principal établissement dans cet État.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si des dispositions contraires ont été convenues par écrit entre les parties au différend ou sont contenues dans les statuts ou tout autre instrument établissant au régissant la société ou le groupement en question.

Article 18. — Navires en service commercial dont un État a la propriété ou l'exploitation

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État qui a la propriété ou l'exploitation d'un navire en service commercial [non gouvernemental] ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans aucune procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé ou destiné exclusivement à être utilisé à des fins commerciales [non gouvernementales].

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux navires de guerre et navires auxiliaires, ni aux autres navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont utilisés ou destinés à être utilisés en service gouvernemental non commercial.

3. Aux fins du présent article, l'expression « procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire » s'entend notamment de toute procédure comportant le règlement :

a) d'une demande du chef d'abordage ou d'autres accidents de navigation;

b) d'une demande du chef d'assistance, de sauvetage et d'avaries communes;

c) d'une demande du chef de réparation, fournitures ou autres contrats relatifs au navire.

4. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans aucune procédure se rapportant au transport d'une cargaison à bord d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et qui assure un service commercial [non gouvernemental] si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé ou destiné exclusivement à être utilisé à des fins commerciales [non gouvernementales].

5. Le paragraphe 4 ne s'applique à aucune cargaison transportée à bord des navires visés au paragraphe 2 ni à aucune cargaison appartenant à un État et utilisée ou destinée à être utilisée aux fins d'un service gouvernemental non commercial.

6. Les États peuvent invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires et cargaisons privés et leurs propriétaires.

7. Si, dans une procédure, la question du caractère gouvernemental et non commercial du navire ou de la cargaison se trouve posée, la production devant le tribunal d'une attestation signée par le représentant diplomatique ou autre autorité compétente de l'État auquel appartient le navire ou la cargaison vaudra preuve du caractère de ce navire ou de cette cargaison.

Article 19. — Effet d'un accord d'arbitrage

Si un État conclut par écrit un accord avec une personne physique ou morale étrangère afin de soumettre à l'arbitrage des contestations relatives à [un contrat commercial] [une matière civile ou commerciale], cet État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à :

a) la validité ou l'interprétation de l'accord d'arbitrage;

b) la procédure d'arbitrage;

c) l'annulation de la sentence arbitrale;

à moins que l'accord d'arbitrage n'en dispose autrement.

Article 20. — Cas de nationalisation

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des effets extraterritoriaux des mesures de nationalisation prises par un État à l'égard d'un bien meuble ou immeuble ou d'un objet de propriété industrielle ou intellectuelle.

QUATRIÈME PARTIE

IMMUNITÉ DES ÉTATS À L'ÉGARD DES MESURES DE CONTRAINTE CONCERNANT LEURS BIENS

Article 21. — Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte

Tout État jouit, en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État, de l'immunité des mesures de contrainte, telles que toute saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, en ce qui concerne l'usage de ses biens ou des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle [ou des biens dans lesquels il a un intérêt juridiquement protégé], à moins que ces biens :

a) ne soient spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État à des fins commerciales [non gouvernementales] et n'aient un lien avec l'objet de la demande ou avec l'organisme ou l'institution contre lequel la procédure a été intentée; ou

b) n'aient été réservés ou affectés par l'État à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure.

Article 22. — Consentement à des mesures de contrainte

1. Un État ne peut, en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État, invoquer l'immunité des mesures de contrainte en ce qui concerne l'usage de ses biens ou des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle [ou des biens

dans lesquels il a un intérêt juridiquement protégé], s'il a expressément consenti à l'adoption de telles mesures concernant ces biens, tels qu'indiqués, et dans les limites de ce consentement :

- a) par accord international;
- b) dans un contrat écrit; ou
- c) par une déclaration devant le tribunal dans une affaire déterminée.

2. Le consentement à l'exercice de la juridiction visé à l'article 8 n'est pas censé impliquer le consentement à l'adoption de mesures de contrainte aux termes de la quatrième partie des présents articles, pour lesquelles un consentement distinct est nécessaire.

Article 23. — Catégories spécifiques de biens

1. Les catégories de biens d'État suivantes ne sont pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État à des fins commerciales [non gouvernementales] au sens des dispositions de l'alinéa a de l'article 21 :

- a) les biens, y compris les comptes bancaires, situés sur le territoire d'un autre État et utilisés ou destinés à être utilisés aux fins de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales;
- b) les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins militaires;
- c) les biens de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire de l'État qui sont situés sur le territoire d'un autre État;
- d) les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives qui sont situés sur le territoire d'un autre État et qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente;
- e) les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique ou historique sur le territoire d'un autre État et qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.

2. Aucune catégorie de biens, ou partie de catégorie, énumérée au paragraphe 1 ne peut faire l'objet de mesures de contrainte en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État, à moins que l'État en question n'ait réservé ou affecté ces biens conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article 21, ou n'ait spécifiquement consenti à l'adoption de ces mesures de contrainte à l'égard de tout ou partie de cette catégorie conformément aux dispositions de l'article 22.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. — Signification ou notification des actes introductifs d'instance

1. La signification ou la notification d'une assignation ou autre pièce instituant une procédure contre un État peut être effectuée :

- a) conformément à tout compromis de signification ou de notification entre le demandeur et l'État concerné;
- b) faute d'un tel arrangement, conformément à toute convention internationale applicable liant l'État du for et l'État concerné;
- c) faute d'un tel arrangement ou d'une telle convention, par communication adressée par les voies diplomatiques au ministère des affaires étrangères de l'État concerné;
- d) faute des moyens précédents, et si la loi de l'État du for et la loi de l'État concerné le permettent :
 - i) par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au ministère des affaires étrangères de l'État concerné;
 - ii) par tout autre moyen.

2. La signification ou la notification par les moyens visés aux alinéas c et d, i, du paragraphe 1 est réputée effectuée par la réception des documents par le ministère des affaires étrangères.

3. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné.

4. Tout État qui comparaît quant au fond dans une procédure intentée contre lui ne peut ensuite exciper de la non-conformité de

la signification ou de la notification de l'assignation avec les dispositions des paragraphes 1 et 3.

Article 25. — Jugement par défaut

1. Pour qu'un jugement par défaut puisse être rendu contre un État, il faut que soit rapportée la preuve de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 24 et de l'expiration d'un délai de trois mois au moins à partir de la date à laquelle la signification ou la notification de l'assignation ou autre pièce instituant la procédure a été effectuée ou est réputée avoir été effectuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24.

2. Une expédition de tout jugement par défaut rendu contre un État, accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné, doit être communiquée à celui-ci par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 1 de l'article 24, et le délai pour former un recours contre un jugement par défaut, qui ne peut être de moins de trois mois à partir de la date à laquelle l'expédition du jugement a été reçue ou est réputée avoir été reçue, commence à courir à cette date.

Article 26. — Immunité des mesures coercitives

Un État jouit, dans toute procédure intentée devant un tribunal d'un autre État, de l'immunité de toute mesure coercitive lui imposant d'accomplir un acte déterminé, ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé, sous peine de sanction pécuniaire.

Article 27. — Immunités de procédure

1. Toute omission ou tout refus par un État de produire une pièce ou de divulguer toute autre information aux fins d'une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter quant au fond de l'affaire de ce comportement. En particulier, aucune amende ou sanction ne sera imposée à l'État en raison d'une telle omission ou d'un tel refus.

2. Un État n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni de constituer un dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en garantie du paiement des frais et dépens d'une procédure à laquelle il est partie devant un tribunal d'un autre État.

Article 28. — Non-discrimination

1. Les dispositions des présents articles sont appliquées sans discrimination entre les États parties.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

- a) le fait pour l'État du for d'appliquer restrictivement l'une des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée par l'autre État concerné;
- b) le fait pour des États de se faire mutuellement bénéficiaire, par voie d'accord, d'un traitement différent de celui requis par les dispositions des présents articles.

2. M. OGISO (Rapporteur spécial) rappelle qu'à sa session précédente la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les articles 1 à 11, pour une deuxième lecture, ainsi que les nouveaux articles 6 *bis* et 11 *bis* qu'il avait proposés, et de poursuivre l'examen des articles 12 à 28 restants en séance plénière à la présente session⁵. Bien que, dans son rapport préliminaire (A/CN.4/415) et dans son deuxième rapport (A/CN.4/422 et Add.1), il ait déjà remanié l'ensemble des projets d'articles adoptés provisoirement en première lecture à la lumière des commentaires et observations reçus des gouvernements à ce propos⁶, il présente son troisième rapport (A/CN.4/431) en vue de faciliter le travail du Comité de rédaction et les délibérations de la Commission.

⁵ *Annuaire... 1989*, vol. II (2^e partie), p. 108, par. 405.

⁶ *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie), p. 45, document A/CN.4/410 et Add.1 à 5.

3. La partie du troisième rapport consacrée aux articles 1 à 11 *bis* est essentiellement destinée au Comité de rédaction; la partie relative aux articles 12 à 28 restants devrait faire l'objet d'un examen en séance plénière de la Commission. Mais comme certaines modifications qu'il a recommandé d'apporter aux articles 1 à 11 *bis* touchent peut-être à des questions de fond, le Rapporteur spécial se propose de parler d'abord de ceux-là, même si le Comité de rédaction en est déjà saisi.

4. En ce qui concerne le nouveau texte proposé pour l'article 2, qui combine les articles 2 et 3 adoptés en première lecture, quatre remarques s'imposent. D'abord, certains membres de la Commission, se référant à la définition du terme « État » qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 1, ont jugé que l'unité constitutive d'un État fédéral devait être considérée elle-même comme un État. Bien que la disposition qui vise les subdivisions politiques de l'État (par. 1, al. *b*, ii) soit censée couvrir les entités fédérales habilitées à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'État, le Rapporteur spécial propose un texte supplémentaire (par. 1, al. *b*, i *bis*) à l'attention du Comité de rédaction.

5. La deuxième remarque concerne les « organismes ou institutions de l'État » dont il est question à l'alinéa *b*, iii, du paragraphe 1. Il a été dit, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale comme à la CDI, que les entreprises d'État ne devaient pas relever de cette catégorie d'entités. Bien que l'opinion inverse ait également été soutenue, le Rapporteur spécial propose d'ajouter à la fin de l'alinéa *b*, iii, du paragraphe 1 une clause précisant que toute entité créée par l'État aux fins de réaliser des opérations commerciales (entreprise d'État), qui a une personnalité juridique indépendante et a la capacité d'ester en justice, serait exclue de cette catégorie d'entités. Le nouvel alinéa *b*, iii, du paragraphe 1 touche au problème de fond traité dans le projet d'article 11 *bis* et doit donc être examiné en même temps que cet article.

6. En troisième lieu, compte tenu des opinions exprimées à la Sixième Commission et à la CDI, le Rapporteur spécial propose de remplacer, à l'alinéa *c* du paragraphe 1, l'expression « contrat commercial » par « opération commerciale », les articles 11, 11 *bis* et 19 étant modifiés en conséquence. Le changement proposé ne modifie en rien la teneur de la définition elle-même.

7. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 2, un certain nombre de gouvernements se sont déclarés en faveur de la primauté du critère de la nature de l'opération, d'autres estimant qu'il fallait accorder la même importance aux critères « nature » et « but ». Comme le texte adopté en première lecture (art. 3, par. 2) n'a pas donné entière satisfaction à tous les membres de la Commission, le Rapporteur spécial propose un nouveau compromis selon lequel le premier critère à utiliser pour décider de l'immunité devrait être la nature de l'opération, un tribunal de l'État du for devant toutefois avoir toute latitude pour prendre également en considération le but du gouvernement dans l'opération.

8. À propos de la deuxième partie du projet (Principes généraux), le Rapporteur spécial propose tout d'abord de supprimer le membre de phrase « et des règles pertinentes du droit international général » qui figure entre crochets à l'article 6, de nombreux membres ayant exprimé

leur opposition, pour diverses raisons. Il faut pourtant prévoir l'évolution future de la pratique des États et du droit international et, au paragraphe 2 de ses commentaires sur l'article 6, le Rapporteur spécial renouvelle la proposition qu'il avait présentée dans son rapport préliminaire : si les présents articles devaient devenir une convention, il conviendrait d'ajouter dans le préambule l'alinéa suivant :

« *Affirmant* que les règles du droit international général continueront à régir les matières non expressément réglementées par la présente Convention. »

9. Ses suggestions relatives aux articles 8 à 10 étant d'ordre technique, le Rapporteur spécial estime inutile pour l'instant d'entrer dans les détails, mais il répondra volontiers à toute question s'y rapportant.

10. Pour ce qui est du choix du titre de la troisième partie du projet, le Rapporteur spécial aimerait qu'on lui fasse part de toute réaction au sujet de formules neutres telles que « Activités des États auxquelles l'immunité ne s'applique pas » ou « Cas dans lesquels l'immunité des États ne peut être invoquée devant les tribunaux d'un autre État ». Ce dernier titre a été proposé par un membre de la Commission et le Comité de rédaction tirerait certainement profit de l'opinion des autres membres.

11. Aucune autre modification n'est proposée pour l'article 11⁷, le seul changement l'affectant étant celui qui résulte du remplacement suggéré de l'expression « contrat commercial » par « opération commerciale » (voir *supra* par. 6).

12. Le projet d'article 11 *bis* a été remanié pour tenir compte des vues exprimées à la session précédente. Son nouveau libellé indique clairement qu'une entreprise d'État qui effectue une opération commerciale avec une personne physique ou morale étrangère est soumise aux mêmes règles et obligations qu'une personne physique ou morale de l'État du for, à condition que cette entreprise réponde aux conditions énoncées à l'alinéa *b*, iii, du paragraphe 1 du nouvel article 2 proposé. Dans ce cas, l'État doit être considéré comme une entité totalement distincte du point de vue de l'opération commerciale de l'entreprise et, même s'il est poursuivi par la personne physique ou morale étrangère, il peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal de l'État du for. Cependant, si une entreprise d'État conclut des transactions commerciales au nom de l'État ou effectue une opération commerciale en tant qu'*alter ego* pour ainsi dire de l'État, la transaction ou l'opération commerciale peuvent être considérées comme étant intervenues entre l'État et une personne physique ou morale étrangère, et ce sont les dispositions de l'article 11 qui s'appliquent.

13. Pour en terminer avec ses commentaires sur les articles dont le Comité de rédaction est saisi, le Rapporteur spécial souligne que, conformément à la suggestion faite par écrit par un gouvernement dans ses commentaires, les mots « État » et « autre État » ont été remplacés par « État du for » ou « État étranger », en tant que de besoin, dans les articles 7, 8 et 9. Le Comité de rédaction ne manquera certainement pas d'apporter, s'il y a lieu,

⁷ Pour le paragraphe 1, un texte modifié a été proposé par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire (A/CN.4/415, par. 121).

les modifications équivalentes dans les autres articles et de faire les recommandations voulues à la Commission, en procédant peut-être cas par cas.

14. L'article 12 suppose une situation dans laquelle l'État employeur conclut un contrat de travail pour des services ou des travaux devant être assurés dans l'État du for. Le texte adopté en première lecture semble consacrer le principe de la non-immunité de l'État employeur au paragraphe 1, mais il pose en même temps cinq exceptions à ce principe aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 2. Ces exceptions étant tout à fait substantielles, le principe de la non-immunité de l'État employeur n'est donc pas aussi étendu qu'il le semble à première vue. D'où la question de savoir si des exceptions aussi larges ne reviennent pas, pratiquement, à nier le principe en question, censé pourtant faire l'accord général. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a présenté, dans son rapport préliminaire, deux propositions qui auraient pour effet de restreindre la portée des exceptions : d'une part, supprimer la référence aux dispositions de sécurité sociale du paragraphe 1 et, d'autre part, supprimer les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2.

15. La première de ces propositions s'inspire de la remarque de certains membres, qui ont rappelé que tous les États du for ne disposaient pas d'un régime de sécurité sociale. Quant à la seconde, elle est liée au problème que pose l'alinéa *a* du paragraphe 2, à savoir qu'il a pour effet d'exclure le personnel administratif ou technique d'un poste diplomatique ou consulaire du champ d'application du paragraphe 1. Le Rapporteur spécial n'est pas certain que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 garantissent l'immunité à l'État qui emploie un personnel administratif ou technique, et il souhaiterait que les membres de la Commission fassent connaître leur point de vue sur les deux variantes proposées pour l'alinéa *a* du paragraphe 2 dans son troisième rapport. Le grand problème de l'alinéa *b* du paragraphe 2 a trait à l'engagement. Dans les cas où la législation du travail locale fixe des règles de non-discrimination en matière d'engagement, l'État du for pourrait avoir un intérêt déterminant à ce que les infractions présumées à ces règles soient jugées par un tribunal local. D'autre part, il a été suggéré, tant à la CDI qu'à la Sixième Commission, de changer, dans le texte anglais, le mot *recruitment* par *appointment*.

16. À propos de l'article 13, le Rapporteur spécial a fait trois propositions, dans son rapport préliminaire et dans son deuxième rapport, que l'on retrouve dans son troisième rapport, au paragraphe 2 de ses commentaires sur l'article. Étant donné le débat auquel ces trois propositions ont donné lieu à la session précédente, il préfère en revenir au texte adopté en première lecture et s'assurer que la notion même de délit civil (*tort*) non commercial a l'agrément de la Commission. Avant d'achever la deuxième lecture, la CDI devra décider après mûre réflexion si elle souhaite ou non maintenir l'article 13 et la notion qu'il consacre. Le Rapporteur spécial serait heureux de connaître l'avis des membres sur ce point.

17. Prenant en considération les opinions exprimées à la Commission et dans les commentaires écrits de certains gouvernements, le Rapporteur spécial suggère que la Commission décide s'il serait judicieux de supprimer les alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 14, qui

consacrent essentiellement la pratique des pays de la « common law ». La plupart des membres de la Commission qui en ont parlé à la session précédente se sont déclarés en faveur de cette suppression.

18. En réponse à la demande formulée par un gouvernement dans ses commentaires écrits, le Rapporteur spécial propose d'ajouter à l'alinéa *a* de l'article 15 une référence aux droits « dans le domaine de la phytogénétique » et « sur les œuvres produites par ordinateur ».

19. Les articles 16 et 17 n'ont soulevé aucun problème de fond et le Rapporteur spécial propose de garder les textes adoptés en première lecture, moyennant de légères modifications de forme. Un gouvernement a proposé de reformuler l'article 16 en s'inspirant de l'alinéa *c* de l'article 29 de la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des États, proposition qu'il convient d'adresser au Comité de rédaction.

20. Le Rapporteur spécial a donné des explications détaillées sur l'article 18 dans son deuxième rapport (A/CN.4/422 et Add.1, par. 24 à 31) et il recommande maintenant de supprimer simplement les mots « non gouvernemental » figurant entre crochets aux paragraphes 1 et 4, car ils rendent la disposition ambiguë et donnent à croire qu'elle s'écarte de la pratique d'un certain nombre de conventions maritimes et de traités relevant du droit de la mer. Il a cité les dispositions appropriées des instruments pertinents dans son troisième rapport (A/CN.4/431, notes 22 à 25). Quant à la notion de biens d'État séparés, qu'il a été proposé d'introduire, il faut prendre garde aux doubles emplois, et notamment au chevauchement avec le projet d'article 11 *bis*. Si les navires appartiennent à une entreprise d'État, ils sont soumis, en vertu de cet article, aux mêmes règles et aux mêmes responsabilités que des personnes physiques ou morales.

21. Le Rapporteur spécial serait heureux de savoir ce que les membres de la Commission pensent de trois questions relatives à l'article 19. En premier lieu, il y a un choix à faire, dans le membre de phrase liminaire, entre « un contrat commercial » — ou plutôt « une opération commerciale » (voir *supra* par. 6) — et « une matière civile ou commerciale ». La seconde formule lui semble préférable, dans la mesure où il n'y a aucune raison de limiter la juridiction de contrôle d'un tribunal de l'État du for aux opérations commerciales; le champ d'un arbitrage dépend au premier chef des clauses du compromis d'arbitrage et il existe en fait nombre d'affaires d'arbitrage portant sur des différends découlant de matières civiles ou commerciales. La deuxième question est en rapport avec la proposition faite par un gouvernement d'ajouter à l'alinéa *c* une référence à la procédure relative à « la reconnaissance et l'exécution » de la sentence arbitrale. Le Rapporteur spécial suggère quant à lui de n'ajouter qu'un alinéa libellé comme suit : « *d*) la reconnaissance de la sentence arbitrale », puisque les mesures de contrainte, mesures d'exécution comprises, font l'objet de la quatrième partie du projet. La troisième et dernière question concerne la fin du membre de phrase liminaire : il faut choisir entre « devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce » et « devant un tribunal d'un autre État sur le territoire ou selon la loi duquel l'arbitrage doit avoir ou a eu lieu ». La Commission a adopté la première formule, mais la deuxième n'étant

pas sans avantages, il serait bon que la Commission réexamine la question.

22. L'article 20 est apparu à l'issue de la première lecture comme une clause de sauvegarde générale. Se rangeant à l'avis de nombreux membres de la Commission, le Rapporteur spécial recommande de le supprimer.

23. À propos de la quatrième partie du projet, consacrée à l'immunité des États à l'égard des mesures de contrainte concernant leurs biens, le Rapporteur spécial indique dans ses commentaires relatifs aux articles 21 à 23 que, vu l'évolution indépendante de la question de l'immunité des mesures de contrainte et de celle de l'immunité de juridiction, les avis sur l'immunité des mesures de contrainte demeurent divisés, même au sein des pays industrialisés qui penchent pour une immunité de juridiction restreinte. D'après une conception, le pouvoir de prendre des mesures de contrainte découle du pouvoir d'exercer la juridiction, alors que, selon la conception opposée, le droit international interdit l'exécution forcée à l'égard des biens d'un État étranger situés dans l'État du for, même si un tribunal de l'État du for est compétent pour régler le différend. Les tribunaux de la Suisse, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne ont adopté la première conception et l'on constate depuis peu une tendance, dans les pays industrialisés, à restreindre l'immunité des États à l'égard des mesures de contrainte concernant leurs biens. On en trouve des exemples récents dans les législations du Royaume-Uni, de l'Afrique du Sud, de Singapour, du Pakistan et de l'Australie, qui prévoient l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale à l'égard de biens d'État qui sont alors utilisés, ou destinés à être utilisés à des fins commerciales. La législation des États-Unis d'Amérique, adoptée récemment, tout en érigeant l'immunité d'exécution en règle générale, prévoit un certain nombre d'exceptions en ce sens que les biens utilisés en vue d'une activité commerciale aux États-Unis peuvent faire l'objet de mesures d'exécution.

24. C'est pourquoi le Rapporteur spécial propose des variantes pour les articles 21 à 23. La première variante comprend le texte adopté en première lecture, et la seconde est une nouvelle formulation de ce texte. Il semblerait qu'un texte limitant avec soin les mesures de contrainte aurait plus de chance de rencontrer l'approbation générale qu'un texte les interdisant absolument.

25. S'agissant de la première variante, le membre de phrase « ou des biens dans lesquels il a un intérêt juridiquement protégé », qui figure entre crochets dans la partie liminaire de l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 22, serait supprimé. Le membre de phrase « et n'aient un lien avec l'objet de la demande ou avec l'organisme ou l'institution contre lequel la procédure a été intentée », à l'alinéa *a* de l'article 21, serait lui aussi supprimé. Par ailleurs, le Rapporteur spécial propose de supprimer les mots « non gouvernementales » qui figurent entre crochets à l'alinéa *a* de l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 23. Il serait de plus utile d'ajouter à la fin de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 23 les mots « et utilisés à des fins monétaires ».

26. Dans la seconde variante qu'il présente pour les articles 21 à 23, le Rapporteur spécial a tenu compte de la suggestion tendant à combiner les articles 21 et 22 adoptés en première lecture. Le paragraphe 1 de l'article 21

ainsi remanié pose le principe que les biens d'un État étranger sur le territoire d'un État du for ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure d'exécution, principe assorti d'un certain nombre d'exceptions énumérées aux alinéas *a* à *c* et qui sont essentiellement les mêmes que celles énoncées à l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 22, tels qu'ils avaient été adoptés en première lecture.

27. Le Rapporteur spécial propose, toutefois, s'agissant des exceptions, trois modifications majeures aux textes adoptés en première lecture. Premièrement, il introduit les accords d'arbitrage à l'alinéa *a*, i, du paragraphe 1 de l'article 21 remanié. Deuxièmement, il apporte une modification de forme à l'alinéa *a*, iii, du paragraphe 1, qui est semblable à la modification proposée à l'alinéa *c* du paragraphe 1 du nouvel article 8. Troisièmement, il ajoute les mots « les biens sont situés sur le territoire de l'État du for et » au début de l'alinéa *c* du paragraphe 1. Dans ce même alinéa, il recommande de remplacer le mot « État » par « État étranger ».

28. Le texte de l'article 22 est pratiquement identique à celui de l'article 23 adopté en première lecture. La seconde variante de l'article 23 constitue une nouvelle disposition. Le projet d'article 11 *bis* dispose déjà qu'une entreprise d'État est soumise aux mêmes règles et obligations qu'une personne physique ou morale. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne les mesures de contrainte, l'entreprise d'État est également soumise aux mêmes règles et obligations qu'une personne physique ou morale. Par conséquent, un État ne peut invoquer l'immunité des mesures de contrainte devant un tribunal de l'État du for en ce qui concerne des biens d'État qu'il a confiés à une entreprise d'État.

29. La cinquième partie du projet contient des dispositions diverses. Les membres de la Commission ont en général jugé acceptable le premier article de cette partie, l'article 24. Néanmoins, certains ont proposé de supprimer au paragraphe 3 l'expression « s'il y a lieu ». En raison des difficultés pratiques que pourrait rencontrer l'autorité qui effectue la signification ou la notification, il serait utile d'ajouter à la fin de ce paragraphe le membre de phrase « ou au moins d'une traduction dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies », que le Rapporteur spécial a placé entre crochets dans le nouveau texte présenté à l'attention de la Commission.

30. Le Rapporteur spécial propose d'autre part d'ajouter à la fin du paragraphe 1 de l'article 25 les mots « et que le tribunal ait eu juridiction, conformément aux présents articles ». S'agissant de l'expression « s'il y a lieu » qui figure au paragraphe 2, il serait possible d'adopter la même solution que dans le cas du paragraphe 3 de l'article 24.

31. Pour ce qui est de l'article 26, le Rapporteur spécial, malgré les doutes exprimés par certains gouvernements, recommande de maintenir pour le moment le texte de l'article, tel qu'il a été adopté en première lecture.

32. À propos de l'article 27, le Rapporteur spécial rappelle que, dans son rapport préliminaire, il avait déjà proposé d'insérer au début du paragraphe 2, après les mots « un État », les mots « défendeur dans une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État » — pro-

position qui a été appuyée à la fois à la CDI et à la Sixième Commission. Il entendrait cependant avec satisfaction toutes autres observations des membres de la Commission.

33. Enfin, s'agissant de la question du maintien ou de la suppression de l'article 28, il conviendrait de l'examiner attentivement après que les articles qui précèdent auront fait l'objet d'un accord général. Le Rapporteur spécial préfère donc maintenir l'article tel quel, du moins pour le moment.

34. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, rappelle qu'il s'est déjà prononcé à la session précédente, article par article, sur le rapport préliminaire et le deuxième rapport du Rapporteur spécial. Sa position demeure en substance inchangée, et il se bornera à ce stade à exposer sa position de principe sur le texte des articles révisés des troisième, quatrième et cinquième parties du projet, proposés dans le troisième rapport (A/CN.4/431).

35. Le Rapporteur spécial a proposé pour l'intitulé de la troisième partie une formulation de compromis, à savoir « Activités des États auxquelles l'immunité ne s'applique pas ». M. Shi propose, pour sa part, une autre formulation de compromis, à savoir « Activités des États à propos desquelles les États conviennent de ne pas invoquer l'immunité ». Pour réduire au minimum le nombre des exceptions à l'immunité, il conviendrait de supprimer les articles 12 (Contrats de travail), 13 (Dommages aux personnes ou aux biens), 16 (Questions fiscales) et 20 (Cas de nationalisation).

36. En ce qui concerne l'article 14, M. Shi peut accepter la proposition du Rapporteur spécial tendant à supprimer, au paragraphe 1, les alinéas *c* à *e*, mais il estime qu'il conviendrait d'y supprimer également l'alinéa *b*. La proposition du Rapporteur spécial visant à ajouter à l'alinéa *a* de l'article 15 une référence aux « droits dans le domaine de la phyto-génétique et sur les œuvres produites par ordinateur » ne pose aucun problème.

37. Dans la quatrième partie du projet, consacrée à l'immunité des mesures de contrainte, le nouvel article 21 devrait être explicite et ne laisser planer aucun doute quant au principe de cette immunité. M. Shi a proposé à la session précédente une nouvelle formulation, mais il étudiera plus en détail les recommandations du Rapporteur spécial concernant l'article en question. Il tient cependant à souligner qu'il importe de maintenir à l'alinéa *c* le membre de phrase « et ont un lien avec l'objet de la demande ou avec l'organisme ou l'institution contre lequel la procédure a été intentée ». Supprimer ce membre de phrase pourrait nuire aux relations entre États, en particulier en cas d'exécution d'un jugement rendu par défaut.

38. M. Shi n'a pas d'objection à soulever pour ce qui est d'insérer, à l'alinéa *c* du paragraphe 1 du nouvel article 22 proposé, les mots « et utilisés à des fins monétaires », et il rappelle qu'il est favorable à la suppression du paragraphe 2 (par. 2 de l'article 23 tel qu'adopté en première lecture).

39. Enfin, le texte du paragraphe 2 de l'article 27, tel qu'il a été adopté en première lecture, est satisfaisant et devrait demeurer tel quel. La courtoisie internationale veut que la dispense de cautionnement ne soit pas réservée aux États défendeurs.

40. M. TOMUSCHAT, remerciant le Rapporteur spécial pour son troisième rapport (A/CN.4/431), clair et concis, dit que les modifications de forme qui y sont proposées améliorent considérablement les textes adoptés en première lecture.

41. En ce qui concerne en particulier les articles 22 à 28, M. Tomuschat approuve la fusion proposée des articles 21 et 22 en un nouvel article 21, et notamment la clause liminaire du paragraphe 1, qui est une version simplifiée de l'article 21 tel qu'il avait été adopté. Le Rapporteur spécial a, à juste titre, cherché à protéger uniquement les biens de l'État étranger. Il serait absurde d'exempter totalement les tiers des mesures de contrainte au seul motif qu'un État étranger a un intérêt dans les biens en cause. Il conviendrait cependant d'ajouter une disposition, précisant qu'aucun droit dont un État étranger jouit sur des biens en possession d'un tiers ne saurait être soumis à des mesures de contrainte prises à l'encontre de ce tiers.

42. M. Tomuschat approuve en particulier le texte de l'alinéa *c* du paragraphe 1 du nouvel article 21 proposé. Exiger l'existence d'un lien avec l'objet de la demande est une condition qui ne pourrait jamais être remplie dans la plupart des cas qui se posent couramment — les demandes financières — et à cet égard, M. Tomuschat déclare être en désaccord avec M. Shi. Par exemple, si une banque demande le remboursement d'un prêt qu'elle a octroyé à un État étranger, quel bien aurait un « lien » avec l'objet de la demande ? On pourrait certes essayer de retrouver la trace des sommes d'argent en question, mais l'argent est pour ainsi dire une abstraction et il n'est pas toujours facile de déterminer les fins auxquelles il a été affecté. Une telle condition serait donc foncièrement injuste et entraverait toute tentative faite pour recouvrer les sommes qu'un débiteur n'a pas remboursées à son créancier.

43. M. Tomuschat émet quelques doutes quant à l'opportunité du nouvel article 23 proposé. À son avis, une entreprise d'État créée à des fins commerciales ne relève pas de la définition générale de l'État. Il se pourrait qu'elle soit une institution de l'État, mais elle n'est pas habilitée à exercer des actes qui relèvent de la puissance publique et elle échappe donc au champ d'application des immunités juridictionnelles des États. Il conviendrait en conséquence de supprimer l'article 23.

44. S'agissant de l'article 24, il convient d'examiner avec soin la règle selon laquelle la signification ou la notification ne peut être valablement effectuée que si l'acte introductif d'instance est accompagné d'une traduction dans la langue officielle de l'État étranger considéré. À supposer, par exemple, qu'une société française ait conclu un contrat assujéti au droit civil français avec une entreprise d'État de la République démocratique populaire lao ou du Cambodge, faudrait-il imposer qu'une traduction en lao ou en cambodgien soit fournie ? Dès lors que le droit applicable au contrat a été expressément convenu d'un commun accord entre les parties, la langue dans laquelle ladite législation est rédigée devrait être censée suffire. M. Tomuschat accueille avec satisfaction la suggestion du Rapporteur spécial selon laquelle au moins une traduction dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies pourrait être requise, mais il estime qu'il devrait y avoir un lien raisonnable entre le système juridique considéré et la langue

officielle employée. L'emploi du chinois en Europe occidentale, par exemple, ne serait pas raisonnable. M. Tomuschat est convaincu qu'une solution rationnelle pourra être trouvée, et dans cette perspective il serait peut-être utile de s'inspirer des solutions envisagées dans d'autres conventions internationales.

45. M. Tomuschat a une position bien arrêtée sur l'article 25 et irait même au-delà de la suggestion du Rapporteur spécial tendant à en modifier le paragraphe 1. Dans un certain nombre de cas, des États étrangers ont été jugés par défaut, tout simplement parce qu'ils n'avaient pas comparu, sur la foi de la règle de l'immunité souveraine. Mais cette règle ne les a pas soustraits à un jugement par défaut, parce que la procédure en vigueur dans les pays considérés veut que le défendeur compareisse et plaide expressément l'exception d'incompétence. À cet égard, M. Tomuschat rappelle aux membres de la Commission le différend surgi entre les États-Unis d'Amérique et la Chine à propos d'obligations émises en 1911 par le Gouvernement impérial chinois⁸. Une telle obligation de procédure n'est absolument pas satisfaisante. L'immunité souveraine, qu'elle soit appliquée en tant que règle du droit coutumier ou en vertu des présents articles équivaut à une limitation objective des pouvoirs juridictionnels d'un État. Un État ne peut être obligé à comparaître s'il apparaît d'emblée à l'évidence que la demande met en cause l'exercice de la puissance publique. Cela pourrait se révéler bien sûr fort onéreux — voire catastrophique pour un petit pays —, l'État qui souhaite défendre ses intérêts dans un État étranger encourageant des frais de justice. Il conviendrait donc d'inclure dans l'article, dans un paragraphe distinct, une disposition qui stipulerait sans ambiguïté qu'il appartient au magistrat de s'enquérir des qualités du statut en ce qui concerne l'immunité en vertu des présents articles.

46. Le libellé de l'article 26 n'est nullement satisfaisant, car il se prête à deux interprétations possibles. Selon la première, l'article excluait la possibilité d'adresser une injonction à un État, le non-respect de l'injonction entraînant une sanction pécuniaire. Cela signifie-t-il qu'une injonction serait en soi interdite ? Dans l'affirmative, M. Tomuschat ne croit pas qu'une limitation aussi stricte de la juridiction soit souhaitable. D'après la seconde interprétation, seule l'imposition d'une sanction pécuniaire à un État serait interdite. Quelle que soit l'interprétation retenue, il conviendrait d'améliorer le texte avant de l'adopter.

47. M. Tomuschat approuve la proposition du Rapporteur spécial tendant à modifier l'article 27 et fait sienne sa suggestion de maintenir tel quel l'article 28 pour le moment.

48. Enfin, M. Tomuschat se déclare convaincu que la Commission pourra achever l'examen en deuxième lecture du projet d'articles au cours du mandat de ses membres actuels. Mais les membres de la Commission ne devraient pas oublier qu'il reste peu de temps pour y parvenir.

⁸ *Jackson c. People's Republic of China*, United States Court of Appeals for the Eleventh Circuit, jugement du 25 juillet 1986, *Federal Reporter*, 2nd Series, 1986, vol. 794, p. 1490.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁹ (*suite*) [A/CN.4/419 et Add.1¹⁰, A/CN.4/429 et Add.1 à 4¹¹, A/CN.4/430 et Add.1¹², A/CN.4/L.443, sect. B]

[Point 5 de l'ordre du jour]

HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLES 15, 16, 17, X ET Y¹³ et

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE (*suite*)

49. M. THIAM (Rapporteur spécial), répondant aux questions soulevées durant le débat, remercie les membres de la Commission de leur précieuse contribution à un sujet difficile — la difficulté résultant du fait que celui-ci se situe au croisement du droit et de la politique et que, comme il concerne le développement progressif du droit international, il suppose forcément la rencontre de plusieurs courants d'opinion.

50. Le Rapporteur spécial tient dès l'abord à souligner que le droit international pénal est désormais vraiment une branche du droit international, fait que la Commission se doit de reconnaître. En droit français du moins, il faut distinguer le droit international pénal, qui est enseigné à l'université en tant que matière distincte et concerne l'étude des crimes internationaux, du droit pénal international qui concerne les conflits de juridictions en matière pénale. Il est devenu de plus en plus évident, depuis le procès de Nuremberg, que des crimes de plus en plus nombreux, notamment l'*apartheid*, le génocide et l'agression, sont des crimes non en droit interne mais en droit international. D'où la difficulté pour M. Thiam, en sa qualité de Rapporteur spécial, de grouper par écoles de pensée les diverses déclarations faites au cours du débat.

51. Le Rapporteur spécial n'a jamais entendu définir le terme « auteur », car la Commission a dépassé ce stade et la question de la définition pourra en tout état de cause être réglée au Comité de rédaction. L'absence de toute définition dudit terme dans plusieurs codes pénaux, notamment les codes français, allemand et finlandais, n'a pas empêché les tribunaux des pays correspondants de fonctionner correctement. De l'avis du Rapporteur spécial, il appartient à la jurisprudence de déterminer le sens de ce mot. Comme il l'a expliqué dans son huitième rapport (A/CN.4/430 et Add.1), le terme « auteur » s'entendait initialement d'une personne ayant commis un délit, directement et matériellement. Encore qu'on ait tenté d'étendre cette notion à des auteurs indirects par exemple, ces personnes ne sont pas des auteurs au sens strict du terme mais plutôt des complices.

⁹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9* [A/2693], p. 11 et 12, par. 54), est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

¹⁰ Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

¹¹ Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1^{re} partie).

¹² *Ibid.*

¹³ Pour le texte de ces articles, voir 2150^e séance, par. 14, et 2157^e séance, par. 23 à 26.

52. Le lien entre l'acte et l'auteur ainsi que les catégories d'auteurs à prendre en considération doivent de même être déterminés en fonction de la jurisprudence. De même que tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'agression, par exemple, est un crime commis par les détenteurs d'un pouvoir : aussi faut-il rechercher ses auteurs parmi ceux qui sont investis d'un pouvoir de commandement et qui en usent pour commettre un tel crime. Le lien pourrait être là. On pourrait aussi affirmer que la personne responsable est l'individu qui se sert du pouvoir — ou de l'acte gouvernemental — qui l'a investi de l'autorité qu'il exerce, pour commettre son crime. La préoccupation de la Commission est toutefois de prévoir, non la responsabilité pénale de l'État, mais celle des personnes physiques qui font fonction d'exécutants. Des crimes de guerre peuvent évidemment être commis par des exécutants : par exemple, par un militaire sur le champ de bataille, qui emploie des moyens de guerre prohibés pour commettre un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, ou par un officier qui inflige de mauvais traitements à des prisonniers de guerre. Il est néanmoins nécessaire de déterminer pour chaque catégorie de crime quelles sont les personnes qui, en vertu de leurs fonctions ou de leurs activités, sont susceptibles de commettre le crime en cause, ce qui relève essentiellement de la jurisprudence. Le Comité de rédaction peut toujours examiner la question plus avant, mais le Rapporteur spécial craint que la Commission ne soit alors entraînée dans des recherches sans objet.

53. Quant aux crimes de complicité, de complot et de tentative, une critique d'ordre général exprimée au cours du débat est qu'il eût fallu les prendre en considération dans les dispositions générales plutôt que dans les dispositions spécifiques du projet de code. Certains codes pénaux nationaux, à la différence de nombreux autres, traitent la complicité, le complot et la tentative dans le cadre des dispositions générales. Le Code pénal français, pour sa part, traite de la complicité dans les dispositions spécifiques et de la tentative dans les dispositions générales. Il s'agit par conséquent d'un problème de méthode, la Commission pouvant adopter l'une ou l'autre. Le Rapporteur spécial ne voit aucune objection à ce que le Comité de rédaction règle la question comme bon lui semblera.

54. Le Rapporteur spécial a été invité à examiner chaque crime séparément, pour déterminer si les notions de complicité, de complot et de tentative pouvaient s'appliquer à tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il s'agit là d'une tâche impossible qu'avec la meilleure volonté il se sent tout à fait incapable d'accomplir. Il faut que la Commission ait foi dans les juges qui s'inspirent de la jurisprudence pour décider d'appliquer ou non telle ou telle notion. Somme toute, comme on l'a relevé fort justement, les tribunaux en cause sont à l'image des divers systèmes de droit, et les juges ont des connaissances aussi bien théoriques que pratiques : aussi méritent-ils que la Commission leur fasse confiance. De l'avis du Rapporteur spécial, la Commission devrait élaborer des dispositions générales en laissant aux tribunaux le soin de régler les questions de détail. Il ne serait guère judicieux de procéder au cas par cas, notamment lorsque des crimes d'un caractère aussi massif sont en cause. On aurait été fondé à lui demander, non pas quelle notion doit s'appliquer mais plutôt quelles sont les exceptions à son application. En fait,

il n'y en a pas : tous les crimes pris en considération sont des crimes commis par des groupes d'individus.

55. Le Rapporteur spécial n'a pas été à même, dans tous les cas, de donner une définition très étroite des crimes en cause, car le droit international est une science qui s'inspire de sources comme le droit coutumier et ne peut donc pas toujours être spécifique. Il a toutefois fait de son mieux, compte tenu de la charge de travail qui lui incombait. Par exemple, s'agissant de la complicité, il a introduit les notions d'actes matériels et intellectuels de complicité, encore qu'à la réflexion il aurait peut-être dû qualifier ces actes d'« abstraits » plutôt que d'« intellectuels ». Ainsi, l'assistance ou l'aide fournie à l'auteur principal constituerait un acte matériel identifiable alors que les conseils, les instigations, les promesses, les menaces ou la provocation constitueraient des actes abstraits dont l'existence pourrait toutefois être établie dans certains cas. La notion de complicité est évidemment une notion très complexe qui a fait l'objet d'un large débat, auquel ont participé des théoriciens éminents. La Commission doit néanmoins persévérer dans ses efforts pour présenter les choses aussi clairement que possible. De l'avis du Rapporteur spécial, on pourrait introduire ladite notion aussi bien dans les dispositions générales que dans les dispositions spécifiques ou, subsidiairement, dans les deux, comme certains pays l'ont fait dans leurs codes pénaux nationaux dont plusieurs disposent de surcroît, par exemple, que la peine infligée au complice doit être aussi sévère que celle infligée à l'auteur principal. Un tel débat serait sans fin et le Rapporteur spécial s'est par conséquent contenté de tendre vers une clarification.

56. Le complot diffère de la complicité en ce que, dans le cas du complot, aucune distinction n'est faite entre les auteurs directs et les auteurs indirects, les auteurs et les coauteurs, et les auteurs et les complices — tous les participants s'associant dans le cadre d'un plan concerté et décidant conjointement de commettre le crime. Bien que le Tribunal de Nuremberg ait décidé de ne pas appliquer la notion de complot à tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le projet de code de 1954 a étendu cette notion à toutes les infractions qu'il visait, tendance qui s'est accentuée dans les conventions sur le génocide, l'*apartheid*, les stupéfiants et l'esclavage. Aussi peut-on affirmer que la notion de complot a, en définitive, été reconnue en droit international et a, partant, sa place dans le code, conjointement avec celle de complicité, qui est également prise en considération dans ces conventions.

57. La notion de tentative peut être traitée de plusieurs manières. La plupart des codes pénaux recherchent un élément d'intention pour établir une distinction entre la tentative punissable et la tentative non punissable, et laissent aux tribunaux le soin d'appliquer ce principe général à des cas spécifiques. Le Rapporteur spécial a formulé un seul projet d'article sur cette base, afin de tenir compte des critiques émises par des membres de la Commission.

58. Le trafic de stupéfiants est l'exemple type d'une infraction en droit interne qui, à mesure que son champ s'élargit, devient de plus en plus une infraction en droit international. L'exposé de M. Díaz González (2156^e séance) a été très instructif en ce qu'il a retracé le renforcement de la volonté commune de réprimer une infraction qui est devenue une menace commune. Au début de

ses travaux sur le projet de code, la Commission a tenté de déterminer quelles infractions il convenait d'y introduire. De nombreux membres de la Commission et d'autres experts se sont opposés à l'introduction du trafic de stupéfiants. Mais la situation a évolué, et presque tous considèrent maintenant ce trafic comme un crime en droit international. Le Rapporteur spécial lui-même a changé d'avis et a accepté, en 1989, d'élaborer des projets de dispositions sur le trafic international de stupéfiants.

59. Le trafic de stupéfiants est à la fois un crime contre la paix et un crime contre l'humanité. Un crime contre la paix, parce que nombre de conflits internationaux ont leur source dans le trafic de stupéfiants dès lors qu'il compromet les relations entre l'État d'origine et l'État de destination; et un crime contre l'humanité, parce qu'il fait peser une menace sur la santé des populations. Aussi le Rapporteur spécial a-t-il présenté deux projets d'articles distincts. Toutefois, la méthode adoptée par la Commission consistant à répartir les crimes énumérés dans le projet de code entre crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, la place à attribuer au crime que constitue le trafic de stupéfiants est difficile à déterminer. La différence entre les deux types de crime que couvre le trafic de stupéfiants est claire : pour qu'un crime constitue un crime contre la paix, il doit compromettre l'ordre public international et, partant, comporter un élément transfrontière. En revanche, un crime contre l'humanité n'exige pas la présence d'un élément transfrontière mais plutôt celle d'un élément de vaste échelle, même si la perpétration de ce crime est limitée à un seul État. Aussi, le Rapporteur spécial préfère-t-il garder deux projets d'articles distincts, encore que le Comité de rédaction exprimera certainement son avis sur ce point.

60. La question d'une cour pénale internationale n'est pas nouvelle. De nombreux projets de propositions ont été présentés par tels ou tels personnes et organes, y compris la Commission elle-même. Malheureusement, on a jusqu'à présent jugé utile d'attendre, pour réclamer la création d'une telle cour, qu'un crime trouble suffisamment l'opinion publique internationale, comme c'est le cas pour le trafic de stupéfiants, par exemple.

61. Il n'y a aucun lien direct entre les projets de dispositions que le Rapporteur spécial a présentés dans la troisième partie de son rapport et la résolution 44/39 de l'Assemblée générale, le sujet figurant déjà dans le programme de travail du Rapporteur spécial. Mais puisqu'il faut placer les boeufs avant la charrue, le Rapporteur spécial a donné la priorité au projet de code des crimes : à quoi bon créer une cour qui n'a pas de crimes à juger ? Il est néanmoins encourageant d'avoir l'aval de l'Assemblée générale pour l'étude de la question d'une cour pénale internationale. Conscient des divergences d'opinions à la Commission, le Rapporteur spécial a adopté l'approche du « rapport-questionnaire » au lieu de présenter des articles préparés d'avance.

62. En ce qui concerne la question de la compétence de la cour, le Rapporteur spécial a procédé sur la base de la responsabilité pénale des personnes. On pourra aborder à un stade ultérieur la question de la responsabilité pénale des États et des entités juridiques en général, à laquelle certains membres attachent une grande importance. Trois approches semblent se dessiner à la Commission. Premièrement, une approche maximaliste, qui n'a guère de partisans et en vertu de laquelle tous les cri-

mes internationaux devraient relever de la compétence de la cour. Si cette proposition est rejetée, la question se posera de savoir quelle cour sera compétente pour juger les crimes internationaux exceptés. Deuxièmement, une approche quelque peu restrictive, à laquelle la plupart des membres adhèrent et qui limite la compétence aux crimes énumérés dans le code. Troisièmement, une approche très restrictive qui laisse aux divers États le soin de décider de quels crimes la cour devrait connaître. Pour sa part, le Rapporteur spécial est favorable à la deuxième approche car la Commission, après avoir élaboré le code, peut difficilement faire valoir que la cour n'est pas compétente pour juger les crimes qui y sont énumérés.

63. Le Rapporteur spécial en arrive ainsi à la question de l'attribution de la compétence. M. Bennouna (2154^e séance) lui a reproché de ne pas avoir mentionné les dispositions du projet de statut révisé, établi par le Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale¹⁴. S'il ne l'a pas fait, c'est parce que la situation a évolué au cours des trente-sept années qui se sont écoulées depuis lors : en 1953, aucun projet de code n'existait. Une cour pénale internationale semble maintenant s'imposer en raison du code lui-même, et il serait illogique d'accorder aux États le droit de décider s'il convient ou non d'attribuer compétence à la cour. Un tel arrangement créerait de surcroît de grandes difficultés : si, par exemple, un crime était commis dans plusieurs États, il faudrait procéder à toute une série d'attributions de compétence.

64. De l'avis du Rapporteur spécial, la cour ne devrait pas avoir de compétence d'appel mais plutôt coexister avec d'autres juridictions. Un État pourrait décider soit de juger lui-même une affaire, soit d'en saisir la cour mais on aurait tort d'établir une hiérarchie de juridictions. Il serait préférable que les juges soient nommés non par les États parties au statut de la cour, mais par l'Assemblée générale, qui est l'instance la plus large dont on dispose. Il opte, de même, pour des procureurs généraux spécialisés plutôt que pour des procureurs généraux désignés par les États pour une circonstance déterminée.

65. La question de l'instruction est plus difficile en raison des différences qui existent entre les deux principaux systèmes judiciaires. Si le Rapporteur spécial accorde la préférence à l'instruction, c'est simplement parce que c'est cette procédure qui a été retenue, malgré les difficultés, dans le projet de statut de 1953. Il sait bien que certains membres de la Commission y sont opposés, mais la question sera sans aucun doute examinée par le groupe de travail proposé.

66. En ce qui concerne la question de la saisine, le Rapporteur spécial rappelle qu'en présentant son rapport, il a retiré l'alinéa *b* du point 1 (Nécessité ou non de l'accord d'autres États) de la liste des points présentée à l'attention de la Commission (A/CN.4/430 et Add.1, par. 83).

67. Quant à la règle *non bis in idem*, il pense, comme la plupart des membres, que les décisions de la cour devraient être imposées aux juridictions des États. Certains membres estiment qu'il ne saurait en être de même dans la situation inverse car un État serait alors en mesure de

¹⁴ Voir 2150^e séance, note 8.

juger une personne jouissant de sa faveur et de prononcer à son encontre une peine légère à seule fin d'empêcher qu'elle soit jugée par la cour internationale. Ladite règle pourrait par conséquent appeler des exceptions.

68. En matière de peines, il est difficile de savoir s'il faut se contenter d'appliquer la règle *nullum crimen sine lege*. Cette règle a créé maintes difficultés, notamment au regard des décisions du Tribunal de Nuremberg. Nombre d'experts ont fait valoir que ces décisions ne portaient pas atteinte à la règle alors que d'autres ont été d'un avis contraire, ce qui montre bien combien il est difficile de transposer une notion d'un système judiciaire dans un autre. Qui plus est, comme M. Barsegov l'a souligné (2157^e séance), les divers systèmes judiciaires prévoient des peines si nombreuses et si différentes que des difficultés d'ordre pratique surgiraient inévitablement. Il faut que la Commission procède avec circonspection en fixant les peines. Dans son rapport, le Rapporteur spécial n'examine pas le problème du lieu où la peine devrait être exécutée. En fait, il ne sait pas très bien si elle devrait l'être dans l'État où le crime a été commis ou dans celui où le criminel a été retrouvé, ou s'il conviendrait d'établir quelque système d'extraterritorialité. Lorsque la Commission aura réglé la question des peines dans son ensemble, elle aura accompli de grands progrès dans ses travaux.

69. Le Rapporteur spécial sait gré à ses collègues de la Commission pour leurs critiques et leurs suggestions, dont il tiendra dûment compte. Il importe de ne pas aborder les problèmes avec une confiance excessive car les progrès ne peuvent être que lents. Les projets d'articles révisés, qu'il a présentés à la séance précédente (par. 23 à 26), devraient maintenant être renvoyés au Comité de rédaction avec lequel le Rapporteur spécial ne manquera pas de coopérer étroitement.

70. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial de son résumé si clair du débat. Selon son interprétation, à l'issue de ce débat, les membres estiment généralement qu'il faut créer un groupe de travail ayant pour mandat d'élaborer un projet de réponse de la Commission à la requête formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 1 de sa résolution 44/39 du 4 décembre 1989. Ce projet de réponse, une fois adopté par la Commission, serait incorporé dans son rapport à l'Assemblée générale.

71. Le Président a été informé que les membres suivants de la Commission pourraient faire partie du groupe de travail : M. Al-Baharna, M. Beesley, M. Bennouna, M. Díaz González, M. Graefrath, M. Illueca, M. Koroma, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao et M. Roucounas. Il a été suggéré en outre — et le Bureau a approuvé cette suggestion — que le Rapporteur spécial et le Rapporteur de la Commission fassent partie des qualités de ce groupe de travail. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission décide de créer le groupe de travail dans la composition qu'il a indiquée.

Il en est ainsi décidé.

72. M. KOROMA suggère que, nonobstant la décision qui vient d'être prise, la composition du Groupe de travail ne soit pas limitée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.

2159^e SÉANCE

Jeudi 17 mai 1990, à 10 h 5

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/419 et Add.1², A/CN.4/429 et Add.1 à 4³, A/CN.4/430 et Add.1⁴, A/CN.4/L.443, sect. B]

[Point 5 de l'ordre du jour]

HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

ARTICLES 15, 16, 17, X ET Y⁵ *et*

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE (*fin*)

1. M. THIAM (Rapporteur spécial) explique que le trafic massif international de stupéfiants peut être considéré à la fois comme un crime contre la paix et comme un crime contre l'humanité. Plutôt que de bouleverser l'économie du projet de code, il lui paraît préférable de prévoir deux articles, consacrés respectivement à l'un et l'autre aspect. Par conséquent, il présente le texte révisé suivant pour les projets d'articles X et Y :

« Article X. — Le trafic illicite de stupéfiants, crime contre la paix

« Constitue un crime contre la paix tout trafic massif de stupéfiants organisé à une vaste échelle dans un cadre transfrontière par des individus agissant ou non dans le cadre d'associations ou de groupements privés, ou à l'occasion de l'exercice de fonctions officielles, comme agents de la puissance publique, et consistant notamment dans le courtage, l'expédition, le transport international, l'importation ou l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope. »

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 [A/2693]*, p. 11 et 12, par. 54), est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Ibid.*

⁵ Pour le texte de ces articles, voir 2150^e séance, par. 14 et 2157^e séance, par. 23 à 26.